

Direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes

ARRETE PREFECTORAL PORTANT INTERDICTION DE VENTE, DE DETENTION ET D'UTILISATION DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT

N°2011-510

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1,

Vu le Code Pénal.

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n° 2010-508 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières,

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices,

Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement.

Considérant que cette utilisation est notamment le fait de mineurs,

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de la fête Nationale et des fêtes de fin d'année,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE:

Article 1:

Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, (T1, T2, C1, C2, C3, C4 et K1, K2, K3, K4) est interdite à l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes du 12 au 14 juillet 2011 inclus et du 13 au 15 août 2011 inclus.

http://www.alpes-maritimes.gouv.fr

Article 2:

Toutefois et par dérogation à l'article 1, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification prévue à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

Article 3:

Sous réserve des dispositions du Titre V – MODALITES DE DELIVRANCE AUX PERSONNES, articles 27 et 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, l'utilisation et la détention des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie est interdite du 12 au 14 juillet 2011 inclus et du 13 au 15 août 2011 inclus sur la voie publique et en direction de la voie publique.

Article 4:

Les commerçants proposant, à la vente, des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

Article 5:

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Chefs de Services intéressés et les Maires du Département des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 1 JUIL. 2011

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet CAB-A 3046

Christophe MARX

ANNEXE DE L'ARRETE N° 2011- 510 DU 11 JUILLET 2011

L'arrêté préfectoral n° 2011-510 du 11 juillet 2011

Interdit la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement: • Sur la voie publique et en direction de la voie publique

- du 12 au 14 juillet 2011 inclus - du 13 au 15 août 2011 inclus.

Vu, pour être annexé à l'arrêté n° 2011-510 du 11 juillet 2011